



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE
COOPÉRATION ENTRE
LA FONDATION CENTRE HÉLIO MARIN DE ROSCOFF ET
L'EHPAD KER ASTEL POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES
DANS LE CADRE D'UNE FILIÈRE DE SOINS
GÉRIATRIQUES**

L'association LES AMITIES D'ARMOR pour son EHPAD KER ASTEL
(établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes),
représentée par le Directeur Général, **Monsieur Gilles ROLLAND**

10 rue des 3 Frères Cozian 29850 GUIPAVAS

&

La Fondation Centre Hélio-Marin, future Fondation ILDYS pour son SSR Polyvalent Ty Yann
représentée par son Directeur Général, **Madame Hélène BLAIZE**

Rue Alain Colas – CS 31826 - 29218 BREST Cedex 2

- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Vu la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Vu l'article L. 6134-1 du Code de la Santé Publique relatif aux conventions de coopération
- Vu l'article L. 311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux missions des établissements médico-sociaux
- Vu la circulaire DHOS 02/2007/117 du 28/03/2007 relative à la filière de soins gériatriques

Préambule :

Afin d'assurer aux personnes âgées une prise en charge graduée, adaptée à l'évolution de leur état de santé, il convient de formaliser les obligations réciproques de la Fondation Centre Hélio-Marin et l'EHPAD temporaire KER ASTEL dans le cadre d'une filière de soins gériatriques.

Respect des droits de la personne âgée : usager du système sanitaire et social

Le SSR Polyvalent Ty Yann et l'EHPAD s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des droits de la personne âgée telles qu'elles sont définies soit dans les Codes de Santé Publique et de l'Action Sociale et des Familles, soit dans les chartes s'y rapportant et notamment celle relative aux droits et libertés de la personne accueillie ou celle des droits des personnes hospitalisées.

Information réciproque des cosignataires

Pour la bonne prise en charge de l'intéressé, le SSR Polyvalent Ty Yann et l'EHPAD s'engagent à se fournir, à tout moment de la coopération, une information réciproque et loyale le concernant (tout élément médical ou social).

D'une manière générale, les établissements pourront se transmettre leurs projets d'établissements et tout document non confidentiel nécessaire à la continuité des soins.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de décrire de façon opérante les engagements réciproques ou partagés du SSR Polyvalent et de l'EHPAD KER ASTEL afin de :

- faciliter les flux de patients et optimiser la prise en charge gériatrique :
 - en garantissant aux résidents des hospitalisations personnalisées et ciblées,
 - en évitant aux résidents, en cas de transfert au SSR Polyvalent, de transiter par la structure d'urgences,
 - en facilitant leur retour dans l'EHPAD après une hospitalisation en SSR,
 - en permettant aux personnes âgées nécessitant une prise en charge en soins palliatifs de bénéficier d'un accès prioritaire à l'un des 2 lits du SSR identifiés « Soins Palliatifs »
- de favoriser le transfert de patients du SSR Polyvalent vers l'EHPAD Ker Astel pour un accès prioritaire
- favoriser la communication des informations relatives aux résidents entre le SSR et l'EHPAD,
- favoriser la mise en place de bonnes pratiques pour prévenir les hospitalisations,
- développer une culture gériatrique commune.

Article 2 : Engagement de l'établissement de santé (SSR Polyvalent)

Le SSR Polyvalent de la Fondation s'engage à faciliter l'accès des résidents de l'EHPAD KER ASTEL pour un séjour en hospitalisation complète.

2.1 Modalités relatives aux admissions directes en service de soins de suite polyvalent Adultes

L'un des objectifs de la présente convention est de favoriser les admissions directes dans le SSR Polyvalent cosignataire, sans passage préalable, par un service des urgences. Chaque résident présentant une pathologie, nécessitant des soins techniques et continus, en dehors des situations urgentes aiguës, est pris en charge dans les plus brefs délais, dans le service du SSR dont il relève, après contact entre le médecin traitant et/ou le médecin coordonnateur et l'équipe médicale du SSR ou le cadre.

L'admission d'un résident au sein du SSR Polyvalent s'effectue après accord du médecin responsable du SSR et dans les délais définis auprès de l'encadrement.

2.2 Modalités relatives à la sortie du résident

A l'issue de l'hospitalisation, l'EHPAD accueille à nouveau le résident à la date fixée par le médecin du SSR Polyvalent en respect de l'organisation définie avec l'EHPAD.

Si l'état de santé du résident n'est plus en adéquation avec le niveau de prise en charge de l'EHPAD, le SSR, par le biais de son service social, initie une démarche de recherche d'hébergement vers d'autres structures médico-sociales adaptées, en concertation avec le résident, ses proches et l'EHPAD.

Afin d'assurer la continuité des soins, le jour de la sortie d'hospitalisation, un compte-rendu médical et une fiche de liaison des soins infirmiers sont remis au résident pour le médecin traitant et pour le médecin coordonnateur.

L'EHPAD signataire sera prévenu du jour et de l'heure du retour ou du transfert du résident au moins 24h avant la sortie. Les retours ou transferts en EHPAD ne seront possibles que du lundi au jeudi après-midi entre 14h00 et 16h00 (sauf accord particulier du SSR avec l'EHPAD).

Le SSR Polyvalent s'engage à réaliser les formalités administratives nécessaires à la sortie.

Article 3 : Engagement de l'EHPAD

L'EHPAD KER ASTEL est un établissement médico-social d'hébergement temporaire de 26 lits qui, en raison de son organisation (coupure IDE en journée, une Aide-Soignante seule la nuit), ne peut accueillir les personnes présentant les contraintes suivantes :

- Port de trachéotomie
- Oxygène 24h/24
- Alimentation parentérale
- Perfusion Intraveineuse
- Pansement d'une durée supérieure à 20 minutes
- Soins techniques infirmiers nécessitant une surveillance 24h/24
- Pathologies non stabilisées
- Troubles du comportement de type agitation, agressivité, déambulation
- Soins palliatifs et accompagnement de fin de vie.

3.1 Hospitalisation d'un résident dans le SSR Polyvalent

En cas d'hospitalisation du résident dans le SSR Polyvalent, l'EHPAD KER ASTEL s'engage à remettre au médecin référent les éléments du dossier médical par courrier confidentiel. Les médecins ou encadrement devront se contacter avant toute admission.

Une fiche d'admission type précisera les renseignements à fournir par l'EHPAD lors de l'admission d'un résident au SSR Polyvalent :

- l'état de santé du résident
- l'autonomie
- les habitudes de vie du résident concerné
- la personne de confiance et/ou à prévenir
- le médecin traitant/spécialisé
- le médecin coordonnateur
- le traitement en cours
- les antécédents
- les motifs du transfert

Ainsi qu'une fiche type de liaison de soins infirmiers.

3.2 Retour d'un résident dans l'EHPAD

L'EHPAD s'engage à reprendre le résident dans un délai négocié conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

L'EHPAD organise le retour du résident selon des modalités conformes au fonctionnement des deux établissements.

3.3 Accès des personnes âgées hospitalisées dans un des services du SSR vers l'EHPAD

L'accueil des personnes âgées hospitalisées du SSR Polyvalent dont l'état de santé ne justifie plus le maintien dans la filière hospitalière est favorisé vers l'EHPAD signataire, dans le cadre du libre choix de la personne ou de son représentant légal, et selon les procédures d'admission de l'EHPAD.

Article 4 : Engagements partagés par le SSR et l'EHPAD sur la mise en place de bonnes pratiques communes

Développer en commun une culture gérontologique dans le cadre de la filière

Des formations communes aux bonnes pratiques de soins pourront être organisées conjointement. Le programme définira les modalités d'organisation des formations (hygiène, soins palliatifs, psychogériatrique, mémoire, ...), stages, visites et échanges de documents d'information, etc... entre le SSR Polyvalent et l'EHPAD.

Des stages par comparaison pourront être organisés.

Article 5 : Information des instances du SSR et de l'EHPAD

La Direction Générale de l'association LES AMITIES d'ARMOR sera informée de la convention.

La Commission Médicale d'Etablissement de la Fondation sera informée de la convention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute évolution des actions de coopération nécessite un avenant à la présente convention.

Article 7 : Evaluation et suivi de la convention

La présente convention fait l'objet d'un bilan présenté lors d'une réunion annuelle conjointe entre le SSR et l'EHPAD KER ASTEL.

Il intègre :

- le suivi de ladite coopération s'appuyant sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis conjointement par le SSR et l'EHPAD. Ceux-ci visent notamment à mesurer le degré de satisfaction des résidents et des équipes, évaluer les délais de prise en charge des résidents, signaler tout dysfonctionnement du dispositif.

Par ailleurs, les cosignataires se réservent le droit d'inviter à ladite réunion annuelle des représentants de leur tutelle respective.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du *1^{er} octobre 2014* pour une durée de un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant l'échéance.

Il peut être cependant décidé préalablement à la mise en œuvre d'une telle procédure d'organiser entre les deux parties un débat contradictoire afin de proposer les actions correctives ou à défaut de prendre acte des motifs de résiliation.

Fait à Brest, le 31 juillet 2014. (en 4 exemplaires originaux)

Pour les Amitiés d'Armor,

Le Directeur Général,

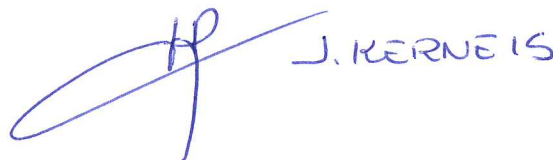
Gilles ROLLAND



Pour la Fondation CHM, Future Fondation ILDYS

Le Directeur Général

P/o Hélène BLAIZE



J. KERNEIS